
Avis

Afin de vous assurer que nous puissions
traiter dans les délais votre demande
de **permis d'alcool pour une réunion**,
veuillez prendre note que celle-ci
doit être reçue à la Régie au **moins 15 jours**
avant la date de l'événement.

IMPORTANT :

- Lire le document « **Instructions** » avant de remplir le formulaire.
 - Remplir le formulaire en lettres moulées.
-

1. Votre demande doit nous parvenir au **moins 15 jours** avant la date de l'événement pour lequel le permis est demandé ou lorsque l'événement comporte plusieurs activités, **au moins 15 jours** avant la date de la première de ces activités. Une demande présentée dans les 15 jours précédant l'événement pourrait entraîner le refus de votre demande. Afin de vous assurer d'obtenir votre permis de réunion à temps pour la tenue de votre événement, nous vous suggérons de présenter votre demande au moins 30 jours avant la date de l'événement pendant les périodes suivantes : 1^{er} janvier, 24 juin, 1^{er} juillet, 25 décembre et pour tous les événements publics tenus à l'extérieur.
2. Veuillez fournir tous les renseignements à l'appui de votre demande, y compris la date de naissance de la personne responsable de la demande. Si l'espace est insuffisant, utilisez une autre feuille.
3. Veuillez joindre tous les documents nécessaires pour l'émission du permis de réunion demandé. Le défaut de fournir tous les documents requis pourrait entraîner un délai de traitement supplémentaire ou le refus de votre demande.
4. Assurez-vous d'avoir dûment rempli et signé le formulaire et d'y joindre le montant requis pour l'émission du permis de réunion.

Quels documents devez-vous joindre à votre demande?

Notez que vous devez fournir des copies de documents puisque la Régie n'offre pas le service de photocopie. Les documents originaux ne seront pas retournés.

Section 1 : Identification du demandeur

- Si la demande est faite pour un organisme sans but lucratif légalement constitué, que celui-ci ne peut fournir son numéro d'entreprise du Québec (NEQ), une copie du document constitutif pourrait être exigé.
- Si le demandeur n'est pas membre du conseil d'administration, une autorisation écrite de la personne morale l'autorisant à présenter la demande pourrait être exigée.

Section 2 : Type de permis demandé

- Si les profits pour la tenue de l'événement sont utilisés pour un autre organisme sans but lucratif légalement constitué, fournir l'entente signée entre le demandeur du permis et l'organisme bénéficiaire des profits.

Section 4 : Description de l'endroit où le permis sera exploité

Remarque :

Afin d'assurer la sécurité de vos invités lors de l'événement, nous vous suggérons de contacter les autorités de la municipalité où a lieu l'événement pour obtenir leur approbation, le cas échéant.

La municipalité peut procéder à une inspection des lieux avant l'événement ou simplement émettre un document vous donnant l'autorisation d'utiliser les lieux pour votre événement.

La Régie peut exiger en tout temps, une preuve écrite de la municipalité vous autorisant à utiliser les lieux.

Si l'événement a lieu à l'intérieur :

- Document attestant que vous êtes le propriétaire ou le locataire de la pièce où l'événement doit avoir lieu ou que vous êtes autorisé par le propriétaire ou le locataire de la pièce à l'utiliser et si requis, l'autorisation de la municipalité pour l'usage demandé.

Si l'événement a lieu à l'extérieur :

- Document attestant que vous êtes le propriétaire ou le locataire du terrain où l'événement doit avoir lieu ou que vous êtes autorisé par le propriétaire ou le locataire du terrain à l'utiliser;
- Croquis démontrant la délimitation du lieu où le permis sera exploité ainsi que l'emplacement des points de vente ou de consommation;
- Document décrivant les mesures de contrôle et de sécurité du lieu où le permis sera exploité;
- Document, si requis, prouvant que la municipalité autorise l'utilisation du lieu pour l'usage demandé.

Veuillez noter que la Régie peut exiger tout autre document lors de l'analyse de la demande et que le défaut de fournir tous les documents requis pourrait entraîner un délai de traitement supplémentaire ou le refus de votre demande.

Où s'approvisionner en boissons alcooliques?

Le titulaire d'un permis de réunion **doit obligatoirement** s'approvisionner en boissons alcooliques auprès de la Société des alcools du Québec, en succursale ou en importation privée par l'entremise d'un agent, d'un titulaire de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, d'un vendeur de cidre ou d'un titulaire de permis d'alcool (dépanneur ou épicerie).

Comment transmettre votre demande et les photocopies des documents requis?

Par la poste à l'adresse suivante:

À Québec :

560, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3

Vous avez besoin de renseignements?

Vous pouvez communiquer avec la Régie des alcools, des courses et des jeux :

Par téléphone : Québec : 418 643-7667
Montréal : 514 873-3577
Ailleurs au Québec : 1 800 363-0320

Par courriel : racj.quebec@racj.gouv.qc.ca

Nous vous invitons à visiter notre site Internet au www.racj.gouv.qc.ca afin d'obtenir des renseignements généraux ou encore pour télécharger nos formulaires de demande de permis ou de licences.

Calcul du permis de réunion pour vendre des boissons alcooliques

87 \$ par jour / par permis / par endroit d'exploitation – maximum 435 \$

Exemple de grille de calcul:

NOMBRE DE JOURS DE L'ÉVÉNEMENT		TARIF		TOTAL
3	X	87 \$	=	261 \$
10	X	87 \$	=	435 \$ (maximum)
Montant à joindre à votre demande			=	696 \$

Calcul du permis de réunion pour servir gratuitement ou pour apporter des boissons alcooliques

44 \$ par jour / par permis / par endroit d'exploitation – maximum 264 \$

Exemple de grille de calcul:

NOMBRE DE JOURS DE L'ÉVÉNEMENT		TARIF		TOTAL
5	X	44 \$	=	220 \$
12	X	44 \$	=	264 \$ (maximum)
Montant à joindre à votre demande			=	484 \$

Tarifcation applicable pour les salons de dégustation

Dans le cadre d'un événement visant la promotion et la mise en marché des boissons alcooliques (art. 23.1. RPA)

- Fabricant de boissons alcooliques 87 \$ par jour (maximum 435 \$)
- Fournisseur de boissons alcooliques 87 \$ par jour (maximum 435 \$)
- Agent ou représentant d'un fabricant ou d'un fournisseur de boissons alcooliques
 - 7 personnes représentées ou moins 206 \$ par jour (maximum 1 030 \$)
 - 8 personnes représentées ou plus 412 \$ par jour (maximum 2 060 \$)

Dans le cadre d'une collecte de fonds (art. 23.2. RPA)

- Organisme à but non lucratif organisant l'événement 87 \$ par jour (maximum 435 \$)
- Fabricant de boissons alcooliques 0 \$
- Fournisseur de boissons alcooliques 0 \$
- Agent ou représentant d'un fabricant ou d'un fournisseur de boissons alcooliques 0 \$

Modalités de paiement

Selon le mode de transmission de la demande, les modes de paiement acceptés sont :

En personne à nos bureaux :

Carte de crédit, chèque, mandat postal, mandat bancaire, carte de débit ou argent comptant.

Par la poste : Carte de crédit, chèque ou mandat postal.

• Les cartes de crédit acceptées sont **Visa, MasterCard et American Express.**

• Le chèque, le mandat postal ou le mandat bancaire doit être libellé à l'ordre du **ministre des Finances**. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré, est assujéti à des frais de 35 \$.

Pour un paiement par carte de crédit, joindre cette page à votre formulaire.

Visa MasterCard Montant payé _____ Nom et prénom du détenteur de la carte de crédit _____
 American Express _____
 Numéro de la carte _____ V-Code* _____ Date d'expiration de la carte _____
 _____ (MMAA) signature _____

* Les trois derniers chiffres apparaissant au verso de la carte.

SECTION V PERMIS DE RÉUNION

§1. Dispositions générales

12. Un permis de réunion pour vendre ou servir des boissons alcooliques ne peut être délivré à une personne que pour un événement à caractère social, culturel, éducationnel ou sportif et si elle satisfait aux exigences de la présente section.

Une personne physique qui satisfait à ces exigences peut également obtenir un tel permis pour un événement à caractère familial.

Pour l'application du premier alinéa, un événement peut comporter plusieurs activités qui ont lieu pendant la période déterminée par la Régie en vertu de l'article 33 de la Loi.

13. Un permis de réunion peut être délivré même si l'utilisation projetée de ce permis constitue une exploitation pour laquelle un autre permis pourrait être délivré à la condition que cette exploitation ne constitue pas l'activité principale de la personne qui demande le permis.

Dans ce cas, la Régie prend notamment en compte la nature et la destination du lieu d'exploitation projeté, la nature et la fréquence des activités prévues ainsi que les personnes qui sont appelées à y participer.

14. Un permis de réunion pour vendre comprend le droit de servir gratuitement des boissons alcooliques.

Un permis de réunion pour servir ne comprend pas le droit de vendre des boissons alcooliques.

15. Le requérant de tout permis de réunion doit établir qu'il est propriétaire ou locataire de la pièce ou de la terrasse où l'événement doit avoir lieu ou qu'il est expressément autorisé par le propriétaire ou le locataire de la pièce ou de la terrasse à utiliser gratuitement l'endroit en question.

15.1. Un titulaire de permis de réunion doit acheter directement d'un titulaire de permis d'épicerie la bière qu'il entend vendre ou servir gratuitement.

16. Aucun permis de réunion ne peut être exploité dans un établissement qui fait l'objet d'une révocation dans les 6 mois suivant la date de cette révocation, ou dans un établissement qui fait l'objet d'une suspension de permis, aussi longtemps que dure cette suspension sauf dans le cas d'une révocation ou d'une suspension à la demande de son détenteur ou d'une révocation visée dans l'article 55 de la Loi.

17. Abrogé.

18. Abrogé.

19. Malgré les dispositions de la présente section, la Régie peut:

1° délivrer un permis de réunion à un diplomate, à un consul ou à un membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui en fait la demande pour servir des boissons alcooliques en dehors de son établissement ou de sa résidence;

2° délivrer un permis de réunion à une personne qui exploite un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place à la condition qu'elle exploite ce permis de réunion de la même manière que s'il s'agissait d'une réception prévue à l'article 68 de la Loi, que la réunion ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de son établissement.

2. Permis de réunion pour vendre

20. Sous réserve des articles 12 à 19, un permis de réunion pour vendre peut être délivré à une personne physique si elle satisfait aux conditions suivantes:

1° elle est membre du groupe ayant un intérêt dans l'événement pour lequel le permis est demandé;

2° elle n'est pas un traiteur ou un propriétaire de salle de réceptions;

3° elle ne prévoit réaliser aucun profit à l'occasion de l'événement;

4° elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel elle demande un permis ou, lorsque l'événement comporte plusieurs activités, au moins 15 jours avant la date de la première de ces activités.

21. Sous réserve des articles 12 à 19, un permis de réunion pour vendre peut être délivré à une personne morale si elle satisfait aux conditions suivantes:

1° elle est une personne morale sans but lucratif en vertu de sa loi constitutive et ses revenus ne peuvent servir directement ou indirectement au bénéfice de ses membres;

2° les profits de l'événement pour lequel le permis est demandé, y compris les droits d'entrée ou d'admission, le cas échéant, ne doivent être utilisés que pour la réalisation des fins de cette personne morale ou pour la réalisation des fins d'une autre personne morale sans but lucratif;

3° elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel elle demande un permis ou, lorsque l'événement comporte plusieurs activités, au moins 15 jours avant la date de la première de ces activités.

Lorsque les profits de l'événement doivent être utilisés pour la réalisation des fins d'une autre personne morale sans but lucratif, cette personne morale doit avoir un établissement au Québec et le requérant doit joindre à cette demande une copie de l'entente conclue avec cette personne morale attestant que ces profits lui seront versés.

22. Une personne physique ne peut faire une demande de permis de réunion pour vendre en vue d'un événement familial que si elle y a un intérêt immédiat et qu'elle est un parent ou un allié de la personne en faveur de laquelle l'événement doit se dérouler et que si le prix demandé pour la boisson alcoolique ne sert qu'à couvrir les frais de l'événement.

23. Abrogé.

23.1. La Régie peut délivrer un permis de réunion pour vendre sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, à chaque participant de l'événement, lequel peut être:

1° un fabricant de boissons alcooliques, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

2° un fournisseur de boissons alcooliques de la Société des alcools du Québec;

3° l'agent ou le représentant d'une personne visée au paragraphe 1 ou 2, auquel cas le permis de réunion est également réputé viser la personne ainsi représentée.

Les participants peuvent réaliser des profits lors d'un tel événement.

23.2. La Régie peut délivrer à une personne morale sans but lucratif un permis de réunion pour vendre sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques.

Dans le cas où une personne visée à l'article 23.1 souhaite vendre des boissons alcooliques lors de cet événement, la Régie lui délivre un permis de réunion pour la durée de sa participation.

La personne morale sans but lucratif peut réaliser des profits lors d'un tel événement, mais ces derniers ne peuvent être utilisés pour des fins de promotion ou de mise en marché des boissons alcooliques.

Pour chaque salon de dégustation ou chaque exposition, la personne morale sans but lucratif qui est titulaire d'un permis de réunion doit tenir un rapport d'utilisation des profits. Lorsque les profits de l'événement ont été versés à une autre personne morale sans but lucratif, le titulaire du permis doit obtenir de cette dernière une attestation indiquant le montant reçu, la date de sa réception et l'utilisation qui en est faite.

Le titulaire du permis doit, dans les 30 jours d'une demande de la Régie, transmettre le rapport d'utilisation des profits et, le cas échéant, l'attestation confirmant que les profits ont été versés à une autre personne morale sans but lucratif.

24. Malgré le paragraphe 4 de l'article 20 et le paragraphe 3 de l'article 21, la Régie peut délivrer un permis de réunion pour vendre si le requérant établit qu'il a été dans l'impossibilité de formuler sa demande dans le délai prévu.

25. Abrogé.

§3. Permis de réunion pour servir

26. Le permis de réunion pour servir autorise son titulaire à permettre la consommation de boissons alcooliques apportées par les participants à l'événement ou à servir gratuitement des boissons alcooliques, lorsque cet événement a lieu à l'extérieur de sa résidence ou d'un établissement de son entreprise où un permis n'est pas exploité.

27. Sous réserve des articles 12 à 19, un permis de réunion pour servir peut être délivré à une personne physique ou à une personne morale si elle satisfait aux conditions suivantes:

1° dans le cas d'un événement sportif, le permis ne peut être demandé qu'à l'occasion de compétitions sportives au cours desquelles aucune forme de pari n'est exercé et aucune bourse n'est octroyée;

2° elle ne doit charger aucun droit d'entrée ou d'admission pour cet événement;

3° elle ne doit réaliser aucun profit à l'occasion de l'événement;

4° elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel le permis est demandé ou, lorsque l'événement comporte plusieurs activités, au moins 15 jours avant la date de la première de ces activités.

28. Malgré le paragraphe 4 de l'article 27, la Régie peut délivrer un permis de réunion pour servir si le requérant établit qu'il a été dans l'impossibilité de formuler sa demande dans le délai prévu.

29. Abrogé.